

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
à la société BBLOG pour ses installations situées sur le territoire des communes de
SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 184-14, R 181-45 et R 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 14. III. A qui dispose que :

« L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.

L'exploitant démontre également les points suivants :

- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;*
- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;*
- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé. » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 autorisant la société CHEMIN VERT à exploiter un entrepôt logistique situé sur les commune de SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT et RAILLENCOURT SAINT OLLE ;

Vu le rapport FG-2019-V4-214 de l'inspection du 24 février 2020 en réponse au porter à connaissance du 9 septembre 2019 de la société BBLOG notifiant à l'exploitant que sa proposition d'implantation de la cuve d'émulseur dans la cellule 9 telle que présentée dans sa demande n'est pas acceptable;

Vu le dossier de porter à connaissance du 5 mai 2020 relatif à une nouvelle demande de modifications de la localisation de la cuve d'émulseur et demandant la modification de certaines prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 ;

Vu la demande de compléments formulée par l'Inspection à l'exploitant par courriel du 22 juin 2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 22 juin 2020 en réponse à la demande de compléments de l'Inspection ;

Vu le rapport du 15 juillet 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 24 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société BBLOG demande à ce que soient modifiées certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2018 ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une extension du site autorisé, devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale, en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne conduisent pas à dépasser certains seuils ou critères selon l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la cellule 9 doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé et que conformément à cet arrêté, l'exploitant a justifié dans son dossier que le choix du positionnement de la cuve d'émulseur permet de s'assurer de l'efficacité des moyens de lutte mis en place en cas d'incendie de la cellule 9 ;

Considérant que les dispositions constructives proposées par l'exploitant autour de la cuve d'émulseur située dans la cellule 9 apportent un niveau de sécurité équivalent aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour le local sprinklage ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, et dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, et notamment la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 - La société BBLOG, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 390 rue du calvaire CRT 1 - BP 10 004 - 59811 LESQUIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées à sur le territoire des communes de SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINT-OLLE - Zone Actipôle de l'A2.

Article 2 – L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

L'alinéa 4 de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

A l'alinéa 4, la phrase « une cuve d'émulseur AFFF de 3,5 m³ réservée à l'extinction automatique de la cellule 9 » est supprimée.

A l'alinéa 4, un quatrième tiret et la phrase « un local situé au sud-est de la cellule 9 contenant un poste de sprinklage et une cuve d'émulseur AFFF de 3,5 m³ réservés à l'extinction automatique de la cellule 9 » sont ajoutées.

Article 3 - L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre susvisé est modifié comme suit :

- à l'alinéa « pour la cellule de liquides inflammables (cellule 9) », les mots « (réserve de 3,5 m³ dans le local sprinklage) » sont supprimés et remplacés par les mots « (réserve de 3,5 m³ dans un local REI 120 dédié au sud-est de la cellule 9) ».

Article 4 - Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 est modifié comme suit :

- La phrase « la cuve de 3,5 m³ d'émulseur est double enveloppe et placée sur une rétention » est supprimée.

Article 5 - Le chapitre suivant est ajouté :

« CHAPITRE 8.6 POSTE SPRINKLAGE ET CUVE D'ÉMULSEUR DÉDIÉS À L'EXTINCTION DE LA CELLULE 9

Un local contenant un poste de sprinklage et une cuve d'émulseur est situé au sud-est de la cellule 9. Ce local ne contient ni pomperie ni réserve de fioul domestique.

Le local présente les caractéristiques suivantes :

- murs et plafond REI 120 ;
- une porte EI2 120 C à fermeture automatique donnant uniquement sur l'extérieur. Cette porte est asservie à la détection incendie ;
- une détection incendie dans le local ;
- local protégé par sprinklage ;
- passages de tuyauteries munis de dispositifs d'étanchéité et de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu 2 heures ;
- local maintenu hors gel.
-

La cuve de 3,5 m³ d'émulseur est double enveloppe et placée sur rétention.

Les dispositions de cet article sont applicables 4 mois après la notification du présent arrêté »

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT et RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 13 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE